

dollars, le Ministre ou le département en charge de cet ouvrage peut procéder à l'exécution de cet ouvrage sous la direction dudit ministre ou département.

Adjoints.

8. Pour les objets de la présente loi, le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre chargé de l'exécution de tous travaux prévus par la présente loi à employer, au besoin, les architectes, ingénieurs et autres personnes qui peuvent être requis. 5

Pouvoir de garantir des titres de matériel ferroviaire des Ch. de fer Nat. et du P.-C.

9. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de titres devant être émis par la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada jusqu'à concurrence d'un principal de huit millions de dollars et par la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à concurrence d'un principal de sept millions de dollars, aux fins d'acquisition, d'amélioration ou de réparation du matériel ferroviaire; et la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada est par les présentes autorisée à émettre ces titres pour lesdits objets. 10 15

Remboursement des intérêts.

Toutefois, le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à rembourser auxdites compagnies de chemins de fer ou à l'une ou l'autre de ces compagnies le montant de l'intérêt payable à l'égard desdits titres pendant une période ne dépassant pas deux ans. En outre, le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à rembourser à la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada, à même les deniers non attribués du fonds du revenu consolidé du Canada, le montant de tout autre intérêt payable au compte de n'importe lequel de ses titres émis sous le régime du présent article en vue de la réparation du matériel ferroviaire. 20 25 30

Forme, conditions et signature de la garantie.

(2) La ou les garanties doivent revêtir la forme et comporter les termes et conditions que le gouverneur en conseil peut juger appropriés. Lesdites garanties peuvent être signées, au nom de Sa Majesté, par le ministre des Finances, et cette signature constituera, à toutes fins, une preuve péremptoire de la validité de la garantie. 35

Contrat ou garantie pour tenir indemne Sa Majesté.

(3) Le ministre des Finances doit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, enjoindre à chaque compagnie de chemin de fer de conclure un contrat avec Sa Majesté ou de fournir une caution à cette dernière pour la garantir et tenir indemne à l'égard de toute garantie prévue par le présent article. 40

Dépense pour achat de matériel. Vente du matériel aux compagnies de chemins de fer.

(4) Nonobstant toute disposition du présent article, le gouverneur en conseil, au lieu d'autoriser la garantie de titres jusqu'à concurrence des pleins montants ci-dessus prévus, peut autoriser le ministre des Finances à dépenser la ou les sommes constituant la ou les différences entre le ou les montants de titres qui peuvent être garantis en vertu du présent article et le ou les montants de titres 45